# BERNARD AUTOMNE JURISTE BORDELAIS

(1574-1666)

Les vie et œuvre de l'avocat-jurisconsulte bordelais Bernard Automne (ou Authomne) ne sont pas encore sorties des limbes de l'histoire. Pas plus d'ailleurs que celles des autres grands juristes du ressort du Parlement de Bordeaux, avocats ou non¹. Le Parlement lui-même, qui a pourtant connu ses premiers historiens dès le XIX<sup>e</sup> siècle, n'est connu que de manière très lacunaire, tant dans son fonctionnement judiciaire que pour ce qui concerne les magistrats eux-mêmes². Pourtant ces juristes ont pesé par leur activité, judiciaire, politique et même culturelle, à l'époque de la Renaissance et de l'Humanisme³, où Bordeaux n'est pas absent – bien au contraire – de la vie intellectuelle. Sur ce terrain du XVI<sup>e</sup> siècle, la présence magistrale de Montaigne assure une prédominance écrasante et le XVII<sup>e</sup> siècle aurait dû se situer dans une sorte de continuité naturelle. Or, à en juger superficiellement par les comparaisons entre

¹ Il existe des travaux anciens très inégaux mais la plupart ne fournissent pas de renseignement sur les juristes bordelais du XVII<sup>e</sup> siècle: BRIVES-CAZES, Les légistes bordelais, Bordeaux, 1872. On peut cependant utiliser pour quelques points de détails les anciens analystes bordelais: BAUREIN, Variétés bordelaises, Bordeaux, 1784-1788, 1876; E. CRUSEAU, Chronique, éd. J. Delpit, 2 vol., Bordeaux, 1879-1881; J. DE GAUFRETEAU, Chronique bordelaise (1520-1763), t. VI-XIII des Archives Communales de Bordeaux, Bordeaux, 1896-1947. G. DE LURBE, Chronique bordelaise, Bordeaux, 1707; J. TILLET, Chronique bordelaise, Bordeaux, 1703.

Chronique bordelaise, Bordeaux, 1703.

<sup>2</sup> C. BOSCHERON DES PORTES, Histoire du Parlement de Bordeaux depuis sa création jusqu'à sa suppression (1471-1790), t. 1, Bordeaux, 1877. A. COMMUNAY, Le Parlement de Bordeaux. Notes bibliographiques sur ses principaux officiers, Bordeaux, 1886. J. DE MÉTIVIER, Chronique du Parlement de Bordeaux, t. 1, 1886. A. NICOLAÏ, Histoire de l'organisation judiciaire à Bordeaux, Bordeaux, 1892. F. VINDRY, Les Parlementaires français au XVT siècle, Paris, 1910 (le t. II sur le Parlement de Bordeaux). On trouve peu de renseignements dans l'Histoire de Bordeaux de C. JULLIAN, Bordeaux, 1895 et rien sur les questions de droit dans la Nouvelle histoire de Bordeaux publiée sous la direction de Ch. HIGOUNET, R. BOUTRUCHE, Bordeaux de 1453 à 1715, Bordeaux, Delmas, 1966.

<sup>3</sup> Pour une synthèse générale: D. KELLY, Jurisconsultus perfectus: the lawyer as

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Pour une synthèse générale : D. KELLY, Jurisconsultus perfectus : the lawyer as Renaissance man, Journal of the Warburg and Courtauld Institutes, vol. 51, 1988. D. MAFFEI, Gli inizi dell'umanesimo giuridico, 1956.

Bordeaux et Paris, la cité aquitaine, si elle possède des esprits de valeur comme en témoignent les correspondances échangées entre les hommes de lettres, les juristes, semble n'avoir qu'une activité intellectuelle et doctrinale restreinte. Toutefois, l'Humanisme est partout présent. Les lettrés du Parlement y sont très attachés. Leurs bibliothèques<sup>4</sup> en portent témoignage tout comme leur participation future, massive, à l'Académie de Bordeaux lorsque celle-ci sera créée. On y cultivera volontiers la nostalgie d'un passé prestigieux<sup>5</sup>.

Ces notes générales sur l'esprit du temps forment en quelque sorte la trame culturelle, intellectuelle propre aux juristes, avocats et parlementaires bordelais. Mais ceux-ci ont subi, comme presque partout en France, de fortes atteintes, dans leur prestige et leur puissance. Et sans doute faut-il voir dans les travaux des avocats, en particulier, une sorte de compensation à un certain déclin de leur fonction et de leurs honneurs, à la suite de la vénalité des charges<sup>6</sup>. Celle-ci, on le sait, a entraîné rapidement un déclassement social que certains auteurs estiment massif. Cette situation est corroborée par deux constatations. Tout d'abord, la procédure pénale depuis l'ordonnance de Villers-Cotterêt a désormais enlevé aux avocats leur rôle traditionnel de défenseur judiciaire (hormis les factums, rares), ensuite la proportion des avocats accédant aux positions prestigieuses de chancelier, de premier président, de président du parlement, d'avocat du roi est en très nette baisse. L'exemple de Bordeaux est, à cet égard, caractéristique. Etienne Pasquier le notait avec tristesse : « auparavant, l'estat d'avocat estoit la pépinière des dignitez et le chemin de parvenir aux offices de conseillers, d'avocats du Roi, présidens et autres. C'est cela, mon fils, qui est la cause du ravalement de l'honneur des avocats »7. Les liens entre cette situation nouvelle et les efforts pour exalter – de façon parfois apologétique dans les biographies des avocats du XVII<sup>e</sup> siècle – le prestige des anciennes fonctions, sont très nets. Ce lamento n'est pas toujours l'exact reflet de la vérité et à Bordeaux tout n'est pas si noir. Les gens de robe, les officiers, les marchands

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Cf. les articles consacrés aux bibliothèques des juristes dans la Revue française d'histoire du livre, Bordeaux, 1986, n° 52, p. 391, note 10. J. ROUDIÉ, dans le Bulletin et mémoire de la Société archéologique de Bordeaux, t. LXI, I, 1957-1959, p. 41 et s.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> J.-L. THIREAU, Lumières et ombres dans la profession d'avocat au tournant des 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> siècles d'après le « Dialogue des avocats au Parlement de Paris », Revue d'histoire internationale de la profession d'avocat, n° 5, Toulouse, 1993, p. 51-67.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Cité dans L. KARPIK, Les avocats. Entre l'Etat, le public et le marché, XIII-XIX siècles, Paris, 1995, p. 51.

ont pris la place de la noblesse d'épée et les parlementaires, bien qu'amoindris du fait de la rivalité de la Cour des aides à partir de 1637 ou politiquement humiliés au moment de la Fronde, conservent un rang très élevé. Ils sont le groupe social le plus riche et le plus influent<sup>8</sup>. Ces autorité et richesse sont largement tirées du passé, des traditions anciennes, de la transmission familiale des charges. Celles-ci sont cependant dépréciées à cause de l'augmentation du nombre des conseillers et cette situation des robes rouges n'est pas non plus sans influence sur celle des avocats. Certains sont « besogneux et s'épuisent à soutenir leur état, avec grand peine et épargne ». D'autres ont une situation enviable pour autant qu'ils possèdent une fortune familiale. Le constat, on le voit, n'est pas pessimiste, bien au contraire. Ce qui fait dire à l'auteur de l'histoire de Bordeaux que les gens de robe ont encore une situation hors de pair, qu'ils tiennent en partie du prestige de leur charge<sup>9</sup>.

Bernard Automne s'insère dans une lignée bordelaise dont il convient de souligner quelques traits caractéristiques. En premier lieu les juristes bordelais ne sont pas ces ignorants qu'une tradition, issue de la Révolution française, pourrait laisser croire. Le XVI<sup>e</sup> siècle, après 1530, 1550, les voit, aux côtés des historiens, médecins, religieux, engagés dans les grandes controverses avec les protestants. Certains juristes ont été en Italie recevoir les enseignements des grands romanistes de Padoue<sup>10</sup>. En 1533, le jurisconsulte bordelais Arnaud de Ferrier y professe même un cours de droit civil et y est reçu docteur. On peut même, à sa suite, parler d'un groupe de Padouans de Bordeaux, avec Jean de Selve qui fut Président du Parlement et surtout Arnaud de Ferron (fils de l'avocat Jehan de Ferron), conseiller au Parlement et auteur du premier commentaire de la Coutume de Bordeaux dont l'autorité comme historien et juriste sera considérable sur ses successeurs jusqu'à Salviat en 1824<sup>11</sup>. Mais surtout, avec Bernard Automne qui se présente toujours comme jurisconsulte, est posée toute une série de questions relatives à l'histoire du droit bordelais. Celui-ci est d'abord inséparable du droit romain. Mais il a une spécificité propre (droit coutumier à fond romain) par sa localisation géographique, à la charnière du droit coutumier et du droit

<sup>8</sup> Cf. Histoire de Bordeaux, Bordeaux de 1453 à 1715, op. cit., p. 484-487.

<sup>9</sup> Ibid., p. 494.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> E. PICOT, Les italiens en France au XVI<sup>e</sup> siècle, Bulletin italien, 1917, p. 178.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> P. JAUBERT, Entre droit coutumier et droit écrit : le Bordelais du XIII au XVI siècle, *Mélanges J. Lajugie*, Bordeaux, 1985, pour les conclusions et notes de la page 563.

écrit. Entre la seconde renaissance du droit romain et le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, les juristes et particulièrement les avocats bordelais oscillent entre ce legs romain et la défense des coutumes, véritable mémoire locale. Ils tentent sans cesse d'en faire la synthèse. Elle est entreprise, dès la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, par Arnaud de Ferron, puis sous la forme de commentaires d'arrêts par Nicolas Bohier<sup>12</sup>. Elle sera reprise, au siècle suivant, par Bernard Automne et au XVIII<sup>e</sup> siècle par Pierre Dupin et Abraham Lapeyrère qui poursuivent le même objectif, à la fois comme doctrinaires, commentateurs des coutumes et surtout arrêtistes, jusqu'aux frères Lamothe (Simon et Alexis) beaucoup plus attachés au droit romain, tous les deux avocats et, pour le premier, professeur de droit français à l'Université de Bordeaux<sup>13</sup>.

Ainsi, Bernard Automne participe et même, dans une certaine mesure inaugure tout un vaste courant doctrinal local, où l'universalité qui est reconnue au droit romain suffit à lui donner raison et conformité vis-àvis de n'importe quelle société – bordelaise en particulier. Cependant, tout acquis qu'il soit au droit romain et à son autorité « naturelle », il prend aussi parti dans les débats relatifs au droit commun coutumier, création d'une doctrine que dominent Tiraqueau, Du Moulin et Guy Coquille. Les deux premiers marquent singulièrement l'auteur bordelais qui est également obsédé par la nécessité de faire prévaloir un droit pratique, où la jurisprudence des arrêts du Parlement de Bordeaux et des autres cours souveraines, associée aux principes et règles romains et à la « mémoire coutumière », aboutiraient à la création d'un vrai droit naturel français<sup>14</sup>. Dans cette optique, il peut sembler utile de mettre en pers-

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Sur Nicolas Bohier (Boerius), G. D. GUYON, Un arrêtiste bordelais Nicolas Boerius, (1469-1539), Annales de la Faculté de Droit, des Sciences Sociales et Politiques de Bordeaux, (nouvelle série), 1976, n° 1, p. 17-44.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Leur édition des Coutumes du ressort du Parlement de Guienne, chez Ed. Labottière, date de 1768.

date de 1768.

14 C'est ce qui explique qu'il figure parmi le groupe des « conciliateurs » entre droit romain et droit coutumier plus ou moins influencés par l'Ecole du droit naturel davantage active au XVIII\* siècle avec Pothier. J. GAUDEMET, Les naissances du droit, 2° éd., Paris, 1999, p. 353. Sur la jurisprudence criminelle du Parlement de Bordeaux, voir notre communication: Méthode jurisprudentielle criminelle du Parlement de Bordeaux au XVII\* siècle, Les Parlements de Province, Toulouse, 1996, p. 285-309. La référence à la nature est fréquente chez Bernard Automne (ex. l'art. LXIII sur les testaments; l'art. LXXX sur la prescription; l'art. LXV sur la dot...) de son commentaire sur les coutumes. Il s'agit d'une nature raisonnée, d'un ordre naturel rationnel qui fondent pour lui les rapports d'autorité, dans la famille tout spécialement. Mais il ne met pas en évidence les principes religieux qui sous-tendent sa conception du droit naturel (l'amour entre les hommes, la volonté de Dieu, par exemple). Cf. J. GAUDEMET, Tendances à l'unification du droit en France dans les derniers siècles de l'Ancien Régime, La formazione storica del diritto moderno, Europa, I, 1997, p. 157-197.

pective la bio-bibliographie de Bernard Automne, qui n'est pas très facile à établir (I) et la forme du travail entrepris par le juriste bordelais. Celuici tente une synthèse toute pragmatique entre les deux droits romain et coutumier, signe, peut-être, d'une certaine originalité de l'évolution du droit bordelais (II).

## I. - Bio-bibliographie de Bernard Automne

Retracer, ne serait-ce que dans leurs grandes lignes, la vie et la carrière des avocats bordelais du XVII° siècle est une entreprise qui peut s'avérer bien décevante. En général, les plus importants d'entre eux n'ont qu'une courte notice dans les dictionnaires de biographie et les études et monographies n'ajoutent que de peu de renseignements<sup>15</sup>. En ce qui concerne Bernard Automne, quelques traits sont esquissés dans les avertissements de ses ouvrages ou surtout à l'occasion des nombreuses lettres qu'il joint aux éditions de ses conférences. Elles justifient, en outre, le travail du juriste et posent les linéaments de sa méthode.

### A / L'homme

On constate que Bernard Automne n'émerge qu'avec de grandes lacunes dans les rares mentions qui lui sont consacrées. Celles-ci sont souvent peu fiables – ainsi les indications figurant dans les éditions de ses diverses œuvres, particulièrement les rééditions<sup>16</sup>. Il est même difficile d'établir avec une certitude absolue l'année de sa naissance. Tantôt on le

<sup>15</sup> Sur les avocats et juristes de l'Ancien Régime, on peut consulter: M. ANTOINE, Edouard Jean François Barbier (1689-1771), avocat et chroniqueur, R. H. I. P. A., 1991, n° 3, p. 28 s. J.-P. BREGI, Les règles de la profession d'avocat dans l'ordonnance de 1535, ibid., 1992, n° 4, p. 143 s. R. BRAZIER, La tradition du barreau de Bordeaux, Bordeaux, 1910. M. CRESSON, Usages et règles de la profession d'avocat, Paris, 1988. A. DAMIEN, Les avocats du temps passé, Paris, 1973. J.-L. GAZZANIGA, Jalons pour une histoire de la profession d'avocat des origines à la Révolution Française, Les petites affiches, 1989, p. 70-71. J.-L. HALPERIN, Les sources statistiques de l'histoire des avocats en France aux 18° et 19° siècles, R. H. I. P. A., 1991, n° 3, p. 56 s. LENORMAND-CHARRIER, Biographie des principaux magistrats et jurisconsultes français, Paris, 1825. J.-J. NINON, L'avocat français au 16° siècle, R. H. I. P. A., 1989. A. TARDIF, Histoire des sources du droit français, Paris, 1890, p. 489-490 (sur B. Automne). G. VINCENT, Des avocats en droit français, thèse droit, Toulouse, 1876.

<sup>16</sup> Par exemple, les indications concernant l'âge et la carrière de B. Automne dans LAMOTHE, Les coutumes du ressort du Parlement de Guienne, op. cit., p. XLVII, note 58. Dans l'édition de 1628 des Conférences du droit français avec le droit romain, Bernard Automne dit avoir 44 ans, mais cette affirmation peut avoir été insérée dans l'édition antérieure. Elle est reprise dans le t. 1 de l'édition de 1644 (avertissement) de la Conférence

fait naître en 1557, 1584, 1585 et même 1587 et mourir en 1650 ou 1660 selon les auteurs<sup>17</sup>.

Il semble pourtant assuré qu'il est né à Agen en 1574 et mort à Langon en 166618. Il est issu d'une famille « noble et ancienne de Vendôme », de vieille noblesse d'épée. C'est en tout cas ce qu'il affirme, dans une lettre à son cousin de Soucy, du 15 mai 1628. Famille qui s'était, dit-il, signalée « par ses vertus, ès guerres de la Terre-Sainte ». Son grand-père s'appelait Louis Automne, seigneur de Soucy et sa grandmère Jeanne Fleury ; son père, François d'Automne et sa mère Rose de La Porte (on remarquera l'adjonction de la particule du père). Lui-même ne parle pas de ses parents, sauf pour leur faire des reproches. Il les accuse de négligence à son égard et d'avoir dissipé ou laissé perdre les biens qu'ils auraient dû lui conserver<sup>19</sup>. Ce lamento vis-à-vis de sa très relative pauvreté revient constamment sous sa plume et il ajoute que c'est là une des raisons qui l'ont détourné de la carrière des armes pour laquelle il avait des dispositions et l'ont amené à laisser l'épée pour la robe longue. C'est d'ailleurs l'occasion pour lui de faire un parallèle entre le rôle du juriste et du gentilhomme d'épée dans la grande tradition appuyée sur la première phrase des Institutes de Justinien Imperatoriam maiestatem non solum armis decoratam... : « Je ne crois pas avoir dégénéré de la noblesse que mes prédécesseurs ont signalée... Les hommes savants qui par leurs écrits profitent au public ou par leur bon avis maintiennent les Républiques, profitent autant que les gentilhommes, lesquels par les armes défendent l'Etat ». Cette médiocre fortune l'amène donc très tôt, à quatorze ou quinze ans (donc vers 1589), à se tourner vers la carrière d'avocat et surtout, de manière extrêmement précoce, vers les travaux savants consacrés au droit romain et au droit coutumier.

<sup>17</sup> Cf. la Biographie universelle ancienne et moderne de MICHAUD, Paris, 1854-1865, V° Automne. Du même, Adelung, Supplément à Bûcher, V° B. Automne. Dictionnaire de biographie française de M. PRÉVOST et R. D'AMAT, Paris, 1941. R. ANDRIEU, Bibliographie générale de l'Agenais, t. 1, p. 32-34. FÉRET, Statistique générale de la Gironde, Paris, 1889, t. 3, p. 29. L'année de sa mort est par contre indiquée dans son Commentaire des coutumes de Bordeaux, éd. Mongirond-Millanges, Bordeaux, 1666. Au lecteur « remettre au jour les ouvrages de feu B. Automne dont les exemplaires étaient finis ».

<sup>18</sup> Dans les lettres figurant dans l'édition des Conférences du droit français (citées désormais Conférence), 1664, in-19, t. 2, on trouve des mentions de sa biographie, de sa généalogie, de ses enfants, et de la perte de son patrimoine : lettre à M. Du Soucy du 15 Mai 1628, p. 557.

<sup>19</sup> Conférence, p. 556. Automne est aussi le neveu de Jacques d'Automne, consul d'Agen qui obtint des lettres patentes pour la reconstruction d'un pont sur la Garonne, cf. M. PRÉVOST, R. d'AMAT, Dictionnaire.

On ne sait rien de ses études universitaires, à Bordeaux, Toulouse, Bourges ou peut-être Poitiers. Mais l'on pourra voir un peu mieux, au travers de ses œuvres, combien et par quels maîtres il a été particulièrement influencé, surtout sur le plan de l'enseignement du droit romain. On sait qu'en 1596, à vingt-deux ans, il envisage de postuler pour une chaire de droit romain à Poitiers. Ces lacunes dans la vie de Bernard Automne laissent pendantes des interrogations en ce qui concerne la situation de l'enseignement du droit à Bordeaux. On connaît les jugements sans nuance de Henri Barckhausen sur l'Université de Bordeaux au XVIIe siècle et spécialement sur les cours de droit. Il est vrai que son constat porte sur le milieu du siècle, alors que la formation juridique de Bernard Automne est achevée avant même la fin du XVIº siècle. Mais pour Barckhausen, en 1655, il y a plus de quinze ans qu'on ne fait plus de leçon ou très rarement, « il n'y a qu'un docteur en droit qui ne fait qu'une leçon que deux fois par semaine, pendant trois ou quatre mois de l'année »<sup>20</sup>. Cette situation aurait dû avoir de profondes répercussions sur les connaissances des juristes bordelais<sup>21</sup> et il faut aussi concilier ce constat de carence avec les observations de l'intendant Courson qui déclare, à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, « il v avait de grands juristes auprès du Parlement de Bordeaux, d'un savoir distingué » et que le déclin du droit à Bordeaux « n'a été dû qu'à l'exil de la Compagnie »22.

On doit noter aussi que Bernard Automne n'est pas le seul exemple local d'un rare savoir. Son contemporain Abraham Làpeyrère, qui n'a jamais quitté Bordeaux, lui-même avocat, né en 1598 et mort en 1680, auteur des *Décisions sommaires du Palais* qui connurent sept éditions après 1675, et son frère Isaac qui appartint également au barreau, ne sont que les témoins d'une longue liste<sup>23</sup>. Pour ne citer que les plus illustres : l'avocat, annaliste et jurisconsulte Jean Du Tillet, mort en 1722 qui édita et compléta, en 1671 et 1701, les troisième et quatrième

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> H. BARCKHAUSEN, *Statuts et règlements de l'ancienne Université de Bordeaux (1441-1793)*, Bordeaux, 1886, p. XXXVIII et s.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Sur les conditions générales de l'enseignement du droit, C. CHÊNE, L'enseignement du droit français en pays de droit écrit, (1679-1793), Genève, Droz, 1982, p. 125-141, spéc. p. 130 et la note 32.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Bibliothèque municipale de Bordeaux, Ms. 734, f° 72.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> BRIVES-CAZES, *Les légistes bordelais*, Bordeaux, 1872, n'aborde pas le terrain doctrinal et pratique de leur fonction. Il y a là encore de riches friches pour la recherche locale.

éditions de Lapeyrère, ainsi que les statuts de la ville de Bordeaux<sup>24</sup>. Jean-Baptiste Beaune, avocat et jurat qui publia la sixième édition de Lapeyrère, la plus importante ; Jean de Constantin, avocat et conseiller au Parlement<sup>25</sup> ; Joseph de Saint-Martin qui enseigna le droit romain à l'Université<sup>26</sup>. Sans omettre l'avocat et procureur au Parlement Pierre Dupin, né en 1681 à Tartas et mort à Bordeaux en 1705 et dont nous retrouverons l'importance dans l'œuvre de Bernard Automne<sup>27</sup>. Plutôt que de réduire à rien le rôle du droit à l'Université de Bordeaux, au XVII<sup>e</sup> siècle, il conviendrait de chercher les convergences possibles, avant l'édit de 1679 et la création de chaires de droit français, entre cette lignée d'avocats et de juristes qui commence avec Jehan de Ferron, dont on sait qu'il a étudié le droit à Bordeaux, et ce que l'on pourrait trouver relativement aux études de droit à l'Université, malgré les grandes lacunes des sources bordelaises et les difficultés d'un tel travail pour la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle.

Les travaux de recherche concernant d'autres villes montrent que les avocats et les juges suivent des études assez courtes, mais de plus en plus ouvertes sur d'autres domaines que le droit romain pur. Elles combinent dès le début du siècle, pour le barreau, l'apprentissage du droit romain dans Douaren et Cujas (Bernard Automne s'y réfère fréquemment, ainsi qu'à Alciat et à Leconte) ; celui du droit canonique dans les Décrétales, les conciles ; celui du droit coutumier dans Du Moulin (Automne en cite des pages in extenso, ainsi que de Chopin) ; celui de l'art oratoire chez Cicéron et les autres grands auteurs de l'Antiquité (Automne utilise abondamment Quintilien, Démosthène). L'avocat bordelais accumule les citations savantes, les grandes déclamations, les sophismes — il aime à rappeler les mots anciens — et il fait un large usage de l'emphase rhéto-

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Il est le continuateur des *Chroniques bordelaises* de 1671 à 1701 et l'auteur des *Chroniques historiques* jusqu'en 1717.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Auteur et commentateur de l'ordonnance de François I<sup>ee</sup> sur l'abréviation des procès. Il publie aussi la 5<sup>e</sup> édition de Lapeyrère en 1725.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Auteur des Scholasticae forensis Justiniani institutiones, Bordeaux, 1771. Comme beaucoup, il s'intéresse à la jurisprudence et a laissé des notes manuscrites dans la 5° édition de Lapeyrère. On peut aussi citer G. de Lurbe, avocat et chroniqueur de Bordeaux, mort en 1613 et son fils Isaac, lui-même avocat au Parlement de Bordeaux.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> A cette liste, on peut ajouter Guillaume Leblanc avocat et défenseur des Bordelais en 1518 et Mathieu de Parrot, avocat en 1580.

ricienne (28). L'ordonnance du 11 avril 1518 dans son article 18 disposait : « aucun ne sera reçu à être advocat... s'il ne fait le serment en jugement et qu'il ne soit licencié ou bachelier ». Ce texte a été modifié par l'ordonnance d'octobre 1535 et surtout par celle de Blois de 1579 qui instaure l'obligation du stage (29) et allonge le temps de préparation à la profession<sup>30</sup>. Bernard Automne ne cesse de rappeler aussi la nécessité d'une forte solidarité entre les avocats et les juges. Au XVIIe siècle, elle n'est pas sans être un peu malmenée. Mais, loin de former un corps autonome, les avocats font partie du corps même du Parlement de Bordeaux. Certes, ils occupent une profession libérale et non un office, mais ils restent malgré tout très attentifs aux questions générales touchant à la compétence et à l'autorité des magistrats<sup>31</sup>. Parfois, le titre d'avocat correspond plus à un état, un statut social, qu'à une activité professionnelle effective<sup>32</sup>. Ce n'est pas le cas pour Automne. Son échec, en 1596, il a alors vingt-deux ans, devant les docteurs régents de la Faculté de droit de Poitiers pour tenter d'en obtenir une chaire de droit romain<sup>33</sup>, l'amène à s'inscrire la même année avocat au Parlement de Bordeaux. Il y exercera ses fonctions jusqu'en novembre 1611 au moins (il a alors trente-sept ans). Il est à ce moment-là le conseil du consul de Layrac dans une affaire civile. Sa charge d'avocat n'a pas cessé, semble-t-il, de lui procu-

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Cujas a aussi enseigné à Bourges, où il est mort en 1590. François Douaren (Duarein), né à Saint-Brieuc en 1505, professeur de droit à Bourges de 1539 à 1548, puis à Paris, mort en 1559. Antoine Le Conte (Contius), né à Noyon en 1517, professeur à Bourges en 1551, puis en 1570 à Orléans. Il meurt à Bourges en 1577. Il est considéré comme le fondateur de la nouvelle jurisprudence à travers une critique pénétrante et un sens historique véritable. Cf. J. F. SCHULTE, *Die Geschichte der Quellen und Literatur des kanonischen Rechts*, III, I, Graz, 1956, p. 559 : « Le Conte gehört zu den Begründen der neueren Jurisprudenz durch Kritische Schärfe und echten historischen Sinn ». René Chopin est né en 1537 près de Bourges et mort en 1616. Enfin, Alciat né en 1492, a enseigné à Bourges en 1529 et est mort à Pavie en 1550. L'attitude « littéraire » d'Automne est très répandue dans les milieux des juristes, voir par exemple, B. Prietto, Olivier Patru, avocat et arbitre du langage, R. H. I. P. A., 1989, p. 41-47, (né en 1604).

<sup>29</sup> J.-F. Bregi, Les règles de la profession d'avocat dans l'ordonnance de 1535, art. cit., p. 147. R. Tollemer, L'ordre des avocats de 1274 à 1790, R. H. I. P. A., 1989, n° 1, p. 25-30.

<sup>30</sup> C'est toutefois l'édit d'avril 1679 et la Déclaration de 1680 qui modifient l'orga-

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> C'est toutefois l'édit d'avril 1679 et la Déclaration de 1680 qui modifient l'organisation de la profession, en ce qui concerne l'étude du droit civil, canonique et du droit français – les matricules des avocats. ISAMBERT, t. XIX, 1829, n° 886, p. 195-202 et 228-230, n° 912.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> M. Antoine, E. J.-Fr. Barbier (1689-1771), avocat et chroniqueur, R. H. I. P. A., 1991, n° 3, p. 28.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Certains ne sont même pas inscrits au barreau, ne plaident pas, n'ont pas de clientèle. Il existe dans certaines juridictions un tableau des avocats dès la fin du XVI<sup>e</sup> siècle mais rien de tel à Bordeaux.

<sup>33</sup> Il y fait une brève allusion dans l'édition des Commentaires sur les coutumes générales de la ville de Bordeaux procurée par P. Dupin, Bordeaux, Labottière, in-f°, 1737, art. 37, n° 1050.

rer des ennuis et surtout, selon lui, des manifestations d'hostilité de ses confrères<sup>34</sup>. Il ne faut peut-être pas attacher un total crédit aux continuelles récriminations de Bernard Automne; mais il est certain que sa science juridique, sa notoriété, à partir de la publication de ses Conférences du droit français avec le droit romain, les résonances de ses vastes projets, financés par le Chancelier de Marillac, l'élaboration d'un nouveau Corpus juris civilis, peuvent expliquer qu'il ait été en butte à la jalousie du plus grand nombre<sup>35</sup>. On peut supposer que, s'il avait vécu un demi-siècle plus tôt, sa science en aurait fait un avocat consultant siégeant sur les bancs de la Grand'Chambre du Parlement de Bordeaux36.

Sa charge d'avocat lui ouvre aussi l'accès aux fonctions de juge. Mais alors qu'au XVI° siècle, les avocats sont en même temps juges de juridictions importantes, ce qui consolide leur fortune et leur réussite sociale<sup>37</sup>, l'exemple de Bernard Automne montre bien que cet apogée est dépassé. Dès le début du XVII<sup>e</sup> siècle et par la suite de la vénalité des offices, les avocats n'ont plus accès aux grandes fonctions de conseillers-juges (jadis, il fallait avoir exercé pendant une longue période les fonctions de juge avant de pouvoir prétendre à une charge d'avocat). Désormais, ils se rabattent sur des juridictions inférieures, moins coûteuses. Bernard Automne est ainsi juge à Clérac. Magistrature qu'il exerce au moins jusqu'en 1625 et même 1628 - il est alors âgé de cinquante-quatre ans. Il s'agit d'une prévôté royale sans grand prestige et qu'il doit vraisemblablement aux nombreux liens familiaux qu'il a gardés dans la région agenaise. La date de 1628 n'est d'ailleurs pas nécessairement celle où il quitte son office. Il est simplement menacé de le perdre, mais l'on ne sait ce qu'il en advint par la suite, s'il l'a gardé ou vendu<sup>38</sup>. Les épisodes les plus connus de sa vie s'arrêtent là. On peut y ajouter son mariage, la naissance d'au moins deux enfants mâles dont l'aîné est soldat aux

G'est une attitude que les années n'atténuent pas. Les frères Lamothe dans leur édition des *Coutumes* rapportent les jugements abrupts de confrères lors de leur consultation : « il est notaire au Parlement, que c'était un homme sans expérience et d'une médiocre habileté » (selon les avocats Jegun, Fauté, Poitevin), p. LV. De même, la lettre du 14 janvier 1615.

<sup>35</sup> Conférence, p. 557.

<sup>36</sup> J.-L. THIREAU, Lumières et ombres de la profession d'avocat..., p. 55. 37 P. OURLIAC, Le Palais et l'Ecole vers 1500, le témoignage de Guillaume Benoit, canoniste, R. H. I. P. A., 1992, p. 85.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Il est question de cet office dans les lettres du 1" janvier et du 5 novembre 1528 (*Conférence*, p. 509, 539). Il mentionne également cette charge à propos du « conseil pour la vente des offices ».

Gardes du roi et l'autre page chez Monseigneur de Biron. Enfin, sa noblesse, si elle n'est pas totalement sûre est sans cesse revendiquée et il demande « copie collationnée des titres de notre maison »39. Ce souci constant est très commun dans le milieu des avocats au XVIIe siècle qui n'ont de cesse de prouver qu'ils sont nobles, s'ils exercent leur charge au Parlement, afin d'être exemptés de taille et autres sujétions<sup>40</sup>.

## B / L'œuvre

Les lettres que Bernard Automne a jointes à l'édition de ses œuvres révèlent les conditions difficiles dans lesquelles il a dû exercer sa profession d'avocat. Elles exhalent des plaintes constantes. Elles témoignent de l'amour qu'il porte aux magistrats de son siège et à l'état de juge en général, de l'absence de profit qu'il a pu retirer de son métier « puis que je ne peux espérer aucune récompense de mes labeurs ». Sa correspondance - « plaidoyer pour soi-même » dans un style peut-être imité de Montaigne – expose aussi les premières raisons de son œuvre de juriste. S'il parle des « orages de l'Envie, laquelle j'ai trouvé si enflée par mes compatriotes qu'il a tenu à peu qu'ils ne m'ayent fait tomber la plume de ma main »41, c'est bien sûr pour servir ses intérêts éditoriaux. Mais ces occurrences sont là aussi pour souligner l'extraordinaire précocité de son entreprise, ce « qui n'est [pour lui] que délices » bien qu'elle lui enlève une bonne part du temps qu'il pourrait consacrer au Palais.

La liste et la chronologie des ouvrages de Bernard Automne ne sont pas tellement aisées à établir. Les chevauchements sont nombreux. Il existe aussi quelques lacunes pour des travaux qui ne sont connus que par de rares citations. Dès l'année 1596, alors âgé de vingt-deux ans, il publie sa première édition d'un large commentaire latin des Satires de Juvénal<sup>42</sup>, auquel il ajoutera, en 1602, une analyse des Satires de Perse: Aulii Persii satyrae et in eas commentationes observationes et paralipomena

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Conférence, p. 557 (lettre du 15 mai 1628).

On peut comparer ces attitudes avec ce que rapporte Guy Pape à propos des avocats au Parlement de Grenoble dans la *Jurisprudence...*, éd. N. Chorier, Grenoble, 1769, p. 119, art. IV, au sujet de l'exemption des avocats et des docteurs, si les avocats sont nobles et l'extension de leurs privilèges à leurs enfants et veuves ; sur le refus de l'exécution et des contraintes par corps contre les avocats « *allant au Palais en robe et en revenant* » (arrêt du 7 septembre 1668, p. 337, art. XVI, note a). Voir aussi p. 102-104, sur l'honneur des avocats (arrêts jusqu'en 1668).

<sup>41</sup> Lettre du 1er janvier 1615.

<sup>42</sup> Chez Basilae Ravissam, 1596, in-4°.

Bernardi Automni<sup>43</sup>. Enfin, toujours attiré par ces deux écrivains latins, il reprend ses commentaires avec des ajouts dans une dernière édition en 1607 (Decii Junii Juvenalis Aquinatis et Aulii Persii Flacci Equitis romani satyrae)44.

C'est en 1610 que commencent ses travaux de juriste. A trente-six ans, il se lance dans la rédaction de sa Conférence du droit français avec le droit romain45. Ouvrage qui constituera le fond de son interprétation du droit romain et qui connaîtra plusieurs rééditions. En 1611, il ajoute des notes sur la Pratique judiciaire de Jean Imbert ainsi qu'à l'Enchiridion ou Bref recueil du droit escrit, gardé et observé ou abrogé en France. L'ouvrage porte l'indication des annotations B. A. (très nombreuses) et P. G. (Pierre Guesnoys). Une autre édition paraît en 1612, chez Nicolas Buon, à Paris, avec de nouvelles notes d'Automne et une table méthodique. « Cette méthode nouvelle » n'aboutit qu'en 1615, chez l'imprimeur Jean Arnaud, mais le travail du juriste bordelais était achevé dès 1611, ainsi qu'en témoigne sa dédicace à Monsieur de Nesmond, premier Président au Parlement de Bordeaux46. La même année 1611, il fait de nouveau un

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Imprimé à Bordeaux chez F. Budier et qui sera réédité à plusieurs reprises.

<sup>44</sup> Paris, chez Robert Fouet.

<sup>&</sup>quot;Paris, chez Robert Fouet.

"Paris, conférée avec les ordonnances royaux, les coûtumes de France et les décisions de Cours souveraines, Paris, 1667, (Code), 1688 (Novelles), 1676 (Institutes).

"Paris, 1686. F. Hello, La jurisprudence française conférée avec le droit romain sur les Institutes de Justinien, Paris, 1644. A. Mornaci, Observationes in XXIV libros Digestorum et librum primum Codicis, ad usum fori Gallici, P

<sup>46</sup> Il s'agit d'un complément à l'édition faite par P. Guesnoys, conseiller du roi et lieutenant particulier du siège d'Issoudun, Paris, G. Chaudière, 1603, in-4°, elle-même établie à partir de *Imberti johanni Enchiridionis juris scripti Gallicae*, moribus et consuetudine frequentione usitati itemque abrogati, Lugduni, A. Vicentius, 1556, in-8°. Automne est l'auteur d'une table méthodique sur la justice, p. 2-14. Mais il faudrait tout relire pour retrouver exactement ses ajouts. Pour une analyse plus générale, M.-F. RENOUX-ZAGAMÉ, La méthode du Droit commun: réflexion sur la logique des droits non codifiés, R.H.D., 10-11, 1990, p. 133-152.

commentaire de droit romain, les Iohanni Lambloei Semestria. Travail très érudit, mais aussi noté comme souvent très extravagant, à propos de l'antiquité romaine et de l'œuvre d'un conseiller au Parlement de Rennes nommé Jean Langlée<sup>47</sup>. L'idée de poursuivre et de compléter sa comparaison du droit romain et du droit français l'amène, en 1615 (à quarante-et-un ans), à écrire un livre intitulé Censura Gallica in jus civile romanum (ou Romanorum). Il est publié à Paris, chez Fouêt. Automne met en parallèle les citations du Digeste et les arrêts des Parlements spécialement celui de Bordeaux - qui les contredisent<sup>48</sup>. En fait, il s'agit d'extraits de son premier travail sur la Conférence qui date de 1610 et qui nourrira les éditions suivantes avec de nouveaux arrêts des Parlements.

C'est dans le même but, et en utilisant cette fois-ci les Pandectes et le Code de Justinien, qu'il complète en 1617 ses précédents travaux. Travail qu'il intitule d'un nom alors assez courant Paratitles juris civilis et dont de nombreuses citations seront faites ultérieurement, ce qui en souligne la portée et le succès - en tout cas chez les juristes bordelais<sup>49</sup>, au moins jusqu'aux Traités de Domat et de Ferrière sur le même sujet. Enfin, en 1621, il fait paraître son dernier ouvrage de droit, son Commentaire sur les coutumes générales de la ville de Bordeaux et pays bordelais. Il est alors âgé de quarante-sept ans et au faîte de sa notoriété. Il s'agit de son travail le plus connu qui aura plusieurs rééditions et fera surtout l'objet de commentaires par les juristes bordelais jusqu'en 173750. Cette date de 1621 ne met pas fin au travail juridique et à la création propre-

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Le Dictionnaire de biographie universelle de Michaud, 1811, indique une 3° édition, chez N. Buon, à Paris (s. d) que nous n'avons pas retrouvée.

<sup>48</sup> Et non pas à Lyon en 1574 (!) comme l'indique à tort TARDIF, Histoire des sources, op. cit., p. 489. Selon LAMOTHE, Les coutumes générales..., (éd. 1768), p. LIII, le juriste Bugnyon a sans doute puisé chez Bernard Automne l'idée de son traité des Legum abrogatarum et inusitarum.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Paris, 1617, in-12. Mais après les *Traités* de Columbet, de Domat et de Ferrière, le livre d'Automne est moins consulté.

<sup>&</sup>quot;Belitions 1621, 1666 (date de la mort d'Automne), 1728 avec les notes de Pierre DUPIN, à Bordeaux, chez E. Labottière, in-8°, et surtout 1737 où les observations de P. Dupin sur les commentaires d'Automne sont plus importantes ; enfin en 1731, M. Faulte, avocat au Parlement de Bordeaux en publie une édition nouvelle chez Lacornée. L'édition de 1666 inclut plusieurs adresses des éditeurs ou imprimeurs au Président du Parlement de Bordeaux (Mgr de Pontac). L'avocat (sic) et imprimeur du Roi Mongiron-Millanges indique « remettre à jour les ouvrages de feu Mr Bernard Automne dont les exemplaires étaient finis il y avait longtemps... » et qui « s'est appliqué à rechercher avec soin les plus anciens Cabinets de la Robe afin de rendre ce livre tout à fait achevé ». L'ouvrage conservé à la Bibliothèque municipale de Bordeaux porte sur la page de titre « pour moi Guvon quatre livres ». « pour moi Guyon quatre livres ».

ment dite de Bernard Automne. Celui-ci ne cesse de modifier son texte, d'y faire des adjonctions, surtout jurisprudentielles et il semble même qu'il y travaillait encore en 1666, pour l'édition qui paraîtra quelques mois après sa mort. Quoiqu'il en soit, les échos de ce livre sont encore largement perceptibles au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>51</sup>. Pour tenter d'être complet, il faudrait mentionner aussi une autre facette de son activité intellectuelle qui l'a conduit à écrire des méditations historiques sur la Passion et la mort du Christ, ainsi qu'un recueil de miracles. Œuvres dont il ne reste pas d'édition et qui ont suscité des moqueries et des railleries de la part des avocats Lamothe. Ceux-ci étaient, il est vrai, bien éloignés de l'esprit des juristes du XVII<sup>e</sup> siècle et partageaient l'hostilité rationaliste des Lumières à l'égard du merveilleux comme du sentiment religieux<sup>52</sup>.

Pour conclure, l'énoncé de l'œuvre de Bernard Automne amène surtout à poser toute une série de questions, historiques et juridiques. Il se situe d'abord dans le contexte du droit bordelais, singulier à bien des égards, mais aussi dans la comparaison générale des droits romain et coutumier, là où s'opposent les juristes et l'autorité du droit lui-même. On y voit qu'à sa façon, souvent brouillonne et mal dégagée des modèles anciens, Bernard Automne tente de réaliser une synthèse juridique considérée comme nécessaire. Elle est inséparable de la question de la fécondité et de l'autorité du droit, mais aussi des pouvoirs du Parlement lui-même dont l'avocat bordelais se fait très souvent l'interprète.

## II. - Le juriste praticien des deux droits

Du point de vue du droit, et malgré une forte unité de pensée, l'œuvre de Bernard Automne peut être divisée en deux matières qui correspondent à ses deux grands ouvrages. La première concerne le droit romain pour lequel l'auteur a une vénération extrêmement précoce,

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Antoine Boé, avocat au Parlement de Bordeaux, cite encore fréquemment B. Automne dans son recueil d'Arrêts notables du Parlement de Bordeaux sur la coutume du pays bordelois, Bordeaux, 1666.

<sup>52</sup> Cf. le livre de l'abbé Brémond consacré à L'histoire littéraire du sentiment religieux, (pour le XVII'), particulièrement le t. XI, Paris, 1932. Le seul exemple où la foi religieuse apparaît dans son œuvre est une lettre à M. Favier, conseiller du roi, (janvier 1628) pour le consoler de l'entrée de son fils chez les Jésuites et où il montre tout l'avantage religieux de son choix : Commentaire sur les coutumes, éd. 1644, p. 558.

puisqu'il assure que, dès l'âge de seize ans (!), il avait le projet de conférer le droit français avec le droit romain<sup>53</sup>. Mais surtout, il avait formé celui, plus étendu encore, de faire une édition de tout le corps du droit, qu'il dénomme Cours Civil, c'est-à-dire le droit romain avec les gloses d'Accurse, auxquelles il aurait ajouté des notes et commentaires propres. Le tout en six grands volumes. Cette entreprise n'est d'ailleurs pas restée au stade du simple projet, car elle lui a valu, de la part du Chancelier, l'octroi d'une somme de soixante mille livres (arrêt du Conseil du 12 août 1623), à titre de récompense et pour payer les frais d'impression. Cette somme ne lui fut jamais entièrement payée et, bien qu'il eut réduit ses prétentions de moitié, l'affaire l'entraînera à des procès avec les librairies parisiennes<sup>54</sup>. Ce même intérêt pour le droit romain est renouvelé dans ses ouvrages les Semestria, la Censura gallica in ius civile romanorum et les Paratitla. Par cet ensemble, Bernard Automne veut en effet mettre en relation tout le Digeste et tout le Code de Justinien avec le droit des ordonnances et la pratique judiciaire. La seconde matière de son travail est plus spécialement centrée sur les coutumes, spécialement celles de Bordeaux. C'est comme commentateur et dans une moindre mesure comme arrêtiste que la postérité lui reconnaîtra son autorité, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, beaucoup plus que par ses Conférences proprement dites.

## A / Bernard Automne et la conférence des deux droits

On le sait, la rénovation littéraire et scientifique du XVIe siècle s'est faite fortement sentir sur l'étude du droit. Elle se manifeste par de grands travaux de restitution des textes, les éditions du Corpus juris civilis et du droit antéjustinien. Ce legs pèse encore sur les esprits des juristes du début du XVII<sup>e</sup> siècle et Bernard Automne n'y fait pas exception. C'est aussi ce qui donne à son travail un caractère de déférence érudite, parfois maniaque, pour le Digeste et le Code55. Cependant, à côté de cette attitude, et comme chez beaucoup de ses contemporains, on

<sup>&</sup>quot;C'est ce qu'il déclare dans une lettre du 1° janvier 1628 adressée au garde des Sceaux de Marillac. Il doit y travailler depuis 30 ans.

"Notamment une sentence au Châtelet pour le paiement de la somme de 8 000 livres. La protection du garde des Sceaux et du Conseiller d'Etat Le Bret lui valurent de n'être pas condamné. Voir la lettre du 15 mai 1628 dans la Conférence, p. 550.

<sup>&</sup>quot;Attitude qui semble être caractéristique chez les avocats depuis la fin du Moyen Age et qui explique aussi les critiques et détestations dont ils sont l'objet. J. KRYNEN, Un exemple de critique médiévale du métier d'avocat, Philippe de Mézière, R. H. I. P. A., 1989, p. 31-32.

trouve aussi chez lui dans tous ses ouvrages juridiques, des digressions multiples, des traits d'histoire, des relations mythiques puisées dans l'Antiquité. Un autre juriste bordelais, Jean d'Arrérac, est encore plus prolixe<sup>56</sup>. Tout cela prouve une curiosité d'humaniste qui s'ajoute aux présupposés méthodologiques nouveaux et rationnels sur lesquels Bernard Automne insiste à plusieurs reprises pour justifier son travail. Il s'agit aussi, selon lui, de rendre la lecture de ses livres plus agréables : « vous y verrez en outre une infinité de belles et rares histoires tirées de divers autheurs... sans cela, il me semble que la jurisprudence est un champ en friche couvert de ronces et d'épines. »57

Cette « griserie d'humaniste » dont parle Paul Ourliac<sup>58</sup> l'amène cependant à prendre une certaine distance vis-à-vis de ses grands devanciers, tels Alciat ou Cujas. Il tient à souligner qu'il s'en sépare à propos d'une question cruciale. Elle montre chez Automne un esprit soucieux de méthode et de problèmes d'interprétation59. Le juriste bordelais part du principe suivant : les grands maîtres de la romanistique médiévale et surtout ceux de la deuxième renaissance du droit au XVIe siècle ont certes pris une exacte mesure de l'époque où les jurisconsultes latins ont rédigé leurs règles, des raisons qui les expliquent, de leurs usages et pratiques. Mais ces illustres savants n'ont pas parlé du temps présent et de ses exigences précises. Ainsi en est-il de Cujas, pour Bernard Automne, qui aurait justifié l'opinion de Justinien selon laquelle l'interprétation du droit est une cause de troubles, de confusions (« quia per contrarias interpretantium sententias totum ius conturbatum est »)60. Il convient donc pour Bernard Automne de distinguer entre deux problèmes : le premier est celui de l'interprétation des questions formelles, des rites, des actions. Cette interprétation ne devait pas poser de grandes difficultés à l'époque

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> G. D. Guyon, L'œuvre d'un parlementaire bordelais au XVI<sup>e</sup> siècle, Jean d'Arrérac, Revue française d'histoire du Livre, 1975, n° 5, p. 27-30. Le poids des grands avocats humanistes de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle est à cet égard considérable. C.-R. de J.-L. GAZZANIGA (R. H. I. P. A., 1991, p. 158-159) du livre de M. REULOS, Recherches sur la France d'Etienne Pasquier, qui fait de semblables constatations.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Dans la Conférence, p. 562.

<sup>58</sup> Histoire du droit privé, t. 3, Le droit familial, Paris, 1968, p. 13.
59 C. CHÊNE, L'enseignement du droit français, p. 269, 272, 285, 292 sur la méthode des « praticiens » conférenciers du droit français et du droit romain. Bernard Automne oppose par exemple « la claire intelligence de la science civile à quoy les interpretes du Droit romain n'avaient pas garde ». (Lettre à M. de Gourgue du 5 novembre 1628, Conférence, t. 2, p. 544).

<sup>60</sup> Conférence, p. 559.

du Bas-Empire, car ces questions étaient parfaitement connues. En revanche, l'interprétation du fond du droit est toujours très difficile et c'est sur ce terrain qu'il entend se situer (lettre à M. de Marillac du 1<sup>et</sup> janvier 1618).

Bernard Automne veut ainsi poser, dans toute sa dimension pratique, la question de l'utilité « naturelle » du droit romain. Pour lui, cela doit donner une claire intelligence à la science civile61. Il répète ici Guy Coquille, à qui il emprunte beaucoup de cet esprit réaliste. Le meilleur interprète du droit est d'abord l'usage, conforté par les disputes et controverses du Palais et l'autorité finale des choses jugées. « La science civile, écrit-il, ne doit être désirée et connue que pour les effets et utilités qu'elle apporte ». Il faut donc faire un tri entre « les lois reçues en pratique ». Mais la pratique elle-même est envisagée de manière très critique. Il rappelle cette exigence dans ses commentaires de l'ouvrage de Jean Imbert. Ce dernier est « un des plus doctes praticiens de France », mais il se montre néanmoins très réservé à son égard, tout en n'ignorant pas le sort que connaîtra sa démonstration (« je say que plusieurs ne voudront croire ») et il ajoute : « les escrits des plus anciens praticiens ressemblent des vieux singes, leur face est toute couverte de rides, ainsi que leurs livres sont remply de préceptes inutiles »62. Le fond de la manière, sinon de la méthode des Conférences de Bernard Automne se trouve exposé dans ces deux verbes : « truncamus et caedimus ». Il est en quelque sorte obsédé par le non-usage du droit romain. Celui-ci est indispensable, mais il faut y atteindre le nœud des questions, « remarquer la loy expresse et de peur de l'oublier, la méditer »63. Il entend être celui « qui juris nodos et legum aenigmata solvat »64. A cet argument fort de l'usage, qu'il emprunte aussi à Du Moulin, il ajoute celui de la rai-

<sup>61 «</sup> La loy qui n'est plus en usage... ne sert plus de règle pour discerner ce qui est juste d'avec l'injuste, elle ne régit plus les actes des hommes... aucun n'est obligé à lui obéir » (Conférence, p. 545-546). Il faut « rapporter chaque loi à son usage afin qu'on pût connaître celles qui sont inutiles » (ibid., p. 542) Dans le « Recueil de quelques épîtres du Sieur Automne sur le sujet de sa conférence » et les lettres du 5 novembre 1618 et du 1° janvier 1623, il reprend ces formules (à Mgr Marc Antoine de Gourgue, Premier Président du Parlement de Bordeaux et à N. Chevalier, Premier Président de la Cour des Aides).

<sup>62</sup> Lettre à André de Nesmond, Premier Président du Parlement de Bordeaux du 1er mai 1611, Conférence, p. 552.

<sup>6</sup> C'est ainsi, dit-il, que font les juges et « qu'il faut appliquer à l'étude et l'utilisation du droit romain » (ibid.). Ou encore, dans sa lettre du 1er juin 1618 à M. de Séguier, Président du Parlement de Paris : « je rapporte à chaque loy l'article de l'ordonnance, l'arrest de Parlement, décision ou histoire conforme ou contraire à la loy ».

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Epître en latin au sujet de la *Conférence* et lettre d'octobre 1610, *Conférence*, p. 565.

son : « nous ne nous servons des lois romaines en France qu'en tant qu'elles sont conformes à la raison » et s'il en est « d'iniques et éloignées de tout droit et équité », il faut impérativement les abroger. Il se veut conservateur des principes et accommodateur du droit dans des solutions équitables, adaptées au problème posé. La solution est donc simple à ses yeux : faire une vaste compilation où les titres, lois, paragraphes du Code, les réponses des jurisconsultes, les « décrets du Sénat » sont « confirmés, interprétés, abrogés par les ordonnances royaux, les arrests des cours souveraines, les décisions et authorités des plus excellents praticiens de France et autres royaumes »65. L'ampleur de son projet lui vaudra d'être reconnu comme laborieux et entreprenant, mais explique aussi l'inachèvement de ses Conférences66.

## B / Bernard Automne et l'autorité des coutumes bordelaises<sup>67</sup>

A propos des raisons qui gouvernent son attitude vis-à-vis des coutumes, Automne rejoint les juristes partisans d'un droit fondé sur une logique pragmatique centrée sur le critère de l'utilité technique et surtout publique. Ces critères de la nouvelle raison juridique élaborés à propos du droit romain, Bernard Automne entend les conserver, au maximum, dans la raison coutumière nouvelle dont il veut, après quelques autres<sup>68</sup>, établir les valeurs propres dans le respect des particularités des coutumes bordelaises. La question du rôle du juriste bordelais est d'abord comparative. En effet, peut-on trouver, pour Bordeaux, des jurisconsultes qui auraient été les principaux acteurs de l'élaboration

<sup>65</sup> Programme figurant dans l'édition de 1615 des Censura Gallica, t. 1, p. 244.

<sup>65</sup> Programme figurant dans l'édition de 1615 des Censura Gallica, t. 1, p. 244.
66 « Cet ouvrage bien imaginé peut-être, ne fut exécuté que de manière très imparfaite... qui a manqué le plus souvent de jugement et de méthode... qui s'est écarté des vrais principes, de façon qu'il s'est obligé lui-même de se contrarier », dans LAMOTHE, Coutumes générales, p. LIII, qui lui reprochent de n'être pas assez « romaniste ».
67 La bibliographie relative à ces coutumes est importante (A. Gouron, G. Hubrecht). Sur l'originalité du droit bordelais et l'esquisse d'une géographie coutumière, P. OUR-LIAC, J. DE MALAFOSSE, Histoire du droit privé, op. cit., p. 7 et s. C. CHÊNE, L'enseignement du droit français, op. cit., p. 215 et s. P. JAUBERT, A propos de l'Ancienne Coutume et de la Nouvelle Coutume de Bordeaux. Bilan et perspectives, Mélanges J. Yver, 1976, p. 407-429. G. D. GUYON, Le droit romain dans la Coutume de Bordeaux, 1972. Du même, Les textes de la Coutume de Bordeaux et leurs éditions, Revue française d'histoire du Livre, 1978, n° 19, p. 399-414. Pour certains aspects du droit privé: J. POUMA-RÉDE, Les successions dans le Sud-Ouest de la France au Moyen Age, Toulouse, 1972; Puissance paternelle et esprit communautaire dans les coutumes du Sud-Ouest de la France au Moyen Age, Mélanges Yver, 1976, p. 595-604. p. 595-604.

<sup>68</sup> P. OURLIAC, J.-L. GAZZANIGA, Histoire du droit privé, p. 157.

d'un droit coutumier provincial réformé, qui auraient été les artisans de la définition des nouvelles institutions, et les interprètes de leur esprit particulier, comme cela a pu être le cas pour la Bourgogne ou la Provence<sup>69</sup>? Il semble possible de faire ce type de lecture des œuvres des juristes bordelais, à partir d'Arnaud de Ferron et surtout Bernard Automne pour le XVII<sup>e</sup> siècle, et avec Pierre Dupin pour le XVIII<sup>e</sup> siècle. En effet, face à une science du droit coutumier qui vient d'apparaître en France, et devant le nouveau texte de la coutume de Bordeaux, beaucoup plus concis, qui nécessite de multiples travaux d'interprétation, l'œuvre doctrinale et pratique de leurs commentaires est indispensable. Il s'agit aussi de prendre parti dans le débat sur l'autorité du droit romain ou de la coutume<sup>70</sup>. C'est dans cet esprit qu'on peut lire – en les rapportant à Automne comme des modèles – les décisions de Nicolas Bohier<sup>71</sup> et les commentaires de Ferron. Ils se complètent et annoncent la conférence générale du droit romain et des coutumes. On ne doit pas, en effet, réduire les commentaires des coutumes de Bordeaux de Bernard Automne à une simple comparaison du droit local bordelais avec d'autres usages comme ceux du Berry ou du Poitou, ou même les coutumes de Paris<sup>72</sup>. En successeur direct de Nicolas Bohier, Automne entend consolider et fixer définitivement un pont entre la doctrine romaine et la jurisprudence, car il ne dissocie pas la doctrine et les arrêts. D'ailleurs, comme le note encore Paul Ourliac, « ceux-ci fixent pour le ressort de la Cour les points de droit contestés »73 et il y a ainsi incontestablement un « droit commun » dans le ressort des cours. C'est à propos des coutumes que Bernard Automne trace, dans le 1er article de

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> Ainsi les travaux de M. PETITJEAN, Le rôle des avocats dans la formation du droit coutumier bourguignon, R. H. I. P. A., 1993, p. 35-49, spécialement p. 37 et J.-F. Bregi, La profession d'avocat chez les arrêtistes provençaux, R. H. I. P. A., 1992,

p. 18.

70 G. D. Guyon, Le droit romain dans la Coutume de Bordeaux, p. 22-24. Le problème, on le sait, est très complexe. Il commence par la résolution des interrogations du vocabulaire relatif au « droit commun » et « droit écrit » et à l'existence d'un véritable droit commun au-delà des mots mêmes des juristes, des arrêtistes, l'usage qu'en font les juges au XVIIIe siècle. Il est incontestable qu'il y a un « droit commun » criminel plus précoce et plus fort que le civil.

71 G. D. Guyon, Un arrêtiste bordelais, N. Boerius, art. cit., p. 35-39.

<sup>72</sup> P. Guenoys a publié, en 1596, une Conférence des Coutumes tant générales que locales que B. Automne connaît bien et utilise souvent. Mais la plupart des grands commentaires comparatifs sont publiés après Automne (Basnage en 1678, pour le droit coutumier normand; Hévin en 1682 pour la Bretagne). Sur la question générale de la réformation, R. Filhol, La rédaction des coutumes en France aux XV° et XVI° siècles, dans J. Gilissen (éd.), La rédaction des Coutumes dans le passé et dans le présent, 1962,

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> Histoire du droit privé, t. 2, p. 11-12. J. GAUDEMET, Les naissances du droit, p. 350 à propos de J. Duret et de son Alliance du droit romain avec le droit français.

son commentaire, une hiérarchie qui paraît précise de l'autorité du droit. En effet, si les coutumes sont, à ses yeux, le vrai droit français, « même celles qui ont esté faites par les Estats de chaque province composés des trois ordres, authorisées par les commissions déléguées par le Roy, confirmées par les Parlements », il ajoute : « lorsqu'elles nous défaillent nous avons recours à la Coutume générale de France, aux ordonnances de nos Roys ou au Droit civil que nos praticiens appellent droit commun ». Enfin, il place les arrêts du Parlement de Bordeaux (« vray interprete de nostre coustume ») et en dernier lieu la coutume de Paris. Cette dernière est d'ailleurs invoquée parce que ses arrêts contiennent des décisions sur les difficultés et diversités d'opinions qui existaient entre les jurisconsultes français et interprètes du droit romain.

On le constate, la place du droit romain est ici décisive. Il la souligne encore à propos des auteurs de la coutume de Bordeaux. Ceux-ci sont, écrit-il, très doctes en droit coutumier, mais ils ont composé des articles de la coutume en les tirant « des règles et maximes du droit romain, des résolutions des décisionnaires français (il parle aussi des « résolutions en consultation des avocats »), de la coutume générale de France, des coutumes des autres provinces et des ordonnances de nos Roys ». L'expression soulignée relative au Droit civil en tant que « droit commun » ne laisse pas place au doute. Selon le juriste bordelais, celui qui veut écrire pertinemment sur la jurisprudence française doit laisser à part l'opinion de grands interprètes du droit (Alciat et Cujas déjà mentionnés, Douaren, Leconte) et « embrasser le corps du droit civil comme un tout octogonal et le tailler à huit faces, suivant les huit Parlements de France et montrer ce qui est observé en chaque Parlement »74. Ce n'est que de cette manière qu'on pourra résoudre les questions ambiguës de la coutume, que « la mutation des mœurs et l'opinion des hommes, la révolution du temps et autres occasions et vicissitudes ont changée »75.

La question de l'autorité des coutumes est donc fortement tributaire de la jurisprudence que Bernard Automne appelle « l'autorité des plus

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> Lettre à Marc-Antoine Gourgue, Premier Président du Parlement de Bordeaux, du 1<sup>er</sup> février 1621.

<sup>75</sup> Ibid. Les idéaux d'unité et d'universalité (Romanae leges, ut ratio naturalis, omnibus imperant) qui légitiment traditionnellement (chez les Bartolistes) le droit romain trouvent ici une fonction qui n'est pas seulement supplétoire. Car Automne fait une place très importante aux « Jurisconsultes » (arrêtistes, juges) ce qui est dans la logique juridique bordelaise (N. Bohier) plus que chez Guy Coquille.

excellens décisionnaires et interprètes des coutumes ». Toutefois, cette optique n'est pas unique. Le droit romain doit fournir aux coutumes et à la jurisprudence un contenu nouveau qui s'accorde aux idées du temps : l'individualisme croissant, l'hostilité de plus en plus manifeste vis-à-vis des valeurs et des règles féodales et surtout l'expression d'une autorité de type politique, universelle, correspondant à la mise en place de la nouvelle monarchie administrative. A quoi s'ajoutent, dans l'ordre intellectuel, les principes nouveaux de raison et d'interprétation qui sont l'écho des thèmes « littéraires » du libertinage érudit du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>76</sup> et qui préparent l'érosion des droits coutumiers dans des domaines comme le droit successoral ou celui des biens.

La méthode de Bernard Automne reprend l'essentiel de ses Conférences du droit français avec le droit romain, mais avec d'importants ajouts : plus de trois mille arrêts invoqués dans l'édition de 1625 et qu'il utilise pour son commentaire sur les coutumes. Quant au fond de son travail, on peut faire quelques observations générales. Tout d'abord, en bon répétiteur de Du Moulin, de Guy Coquille ou de Chopin dont il cite des pages entières sur la coutume de Paris, Bernard Automne affirme que les coutumes sont le vrai droit civil des pays coutumiers et non de simples statuts77. Mais en Aquitaine « les coutumes sont de droit étroit, sujettes à une sévère et rigoureuse et scrupuleuse interprétation »; leur invocation devant le tribunal doit être précise, « car toutes coutumes sont de fait que les juges sont présumés ignorer quoiqu'elles soient rédigées par écrit ». Cette nature des coutumes est corroborée par Louet qui ajoute qu'« il y a néanmoins en France... [des pays] comme les Provinces d'Aquitaine... dans lesquelles le droit romain s'observe et tient lieu de loy... en ce qu'il n'est point contraire aux lois fondamentales de la France et aux édits et ordonnances... et les peuples et habitants des lieux ont toujours observé le droit romain comme un vestige du droit ancien de bourgeoisie romaine »78.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> La thèse classique sur Le libertinage érudit dans la première moitié du 17<sup>e</sup> siècle, R. Pintard, Paris, 1943.

<sup>&</sup>quot;Voir G. COQUILLE, Histoire du Nivernais, p. 387, cité dans LOUET, Recueil d'Arrêts, op. cit., t. 2, p. 11. C'est aussi l'opinion de Ferron pour lequel les coutumes de Bordeaux n'ont pas été rédigées pour leur donner le caractère d'un droit écrit, dans C. CHÊNE, L'enseignement du droit français, p. 215. P. JAUBERT, Le bordelais et les pays de droit écrit, Annales Fac. de droit, des Sciences Sociales et Politiques, 1978, n° 2, p. 135-169.

 $<sup>^{78}</sup>$  LOUET, op. cit., t. 2, p. 461 à propos du retrait lignager et des testaments. P. GUESNOY, Les Conférences, I, p. 419, n° 10.

On observe ainsi chez Bernard Automne un écart grandissant entre l'Ancienne et la Nouvelle Coutume, en raison des interprétations des juges bordelais de plus en plus romanisantes, au sujet de matières jadis totalement ou largement coutumières : le droit des biens, où l'antiféminisme, l'esprit communautaire, les classifications fondées sur l'origine des biens l'emportaient ; le domaine des contrats, du droit familial, les formes du testament, la puissance paternelle, l'exclusion des filles dotées, l'attribution de la dot au mari survivant, le droit de retrait au plus proche parent<sup>79</sup>. Bernard Automne doit donc être rangé parmi les artisans du processus de romanisation qui a fait du Bordelais un véritable pays de droit écrit dans de nombreux domaines. Les juristes bordelais et spécialement Automne travaillent, il est vrai, sur un fond juridique « dual » où la référence au droit romain est très ancienne. Elle figure, on le sait, explicitement dans l'article 228 de l'Ancienne Coutume « Quand deü hom recourre à Dreyt Escriut ». Il en existe même une variante élaborée au XVII<sup>e</sup> siècle par Etienne Cleirac qui place le droit romain avant la raison naturelle : « et si no y a semblables costumas, diu l'on recourre au droit escriut ; et si acquestas causas de failhen, on diu recourre a raison naturau »80

Quelques exemples montrent que la Nouvelle Coutume, rédigée officiellement en 1521 et 1528 conserve certains traits coutumiers, mais qu'elle en atténue considérablement la portée et surtout que dans le commentaire de Bernard Automne la romanisation est de plus en plus explicitée et confortée. Elle se traduit, par exemple, dans le domaine successoral, par le développement de l'esprit égalitaire contre les pratiques aristocratiques anciennes, en matière d'avancement d'hoirie, de légitime, de rapport à succession. Le droit d'aînesse noble devient un simple préciput coutumier qui peut être écarté par testament<sup>81</sup>. La tutelle testa-

<sup>7</sup>º Les conclusions de P. Ourliac dans Le Palais et l'Ecole vers 1500..., art. cit., p. 89-90 et la note 23. Quelques sondages dans son Commentaire corroborent cette romanisation : à l'article LXI des testaments, il invoque « la raison et l'équité secundum leges ». La coutume est « un droit de rigueur » (art. LXIII) et ce qui n'est pas décidé « en termes exprès par la coutume, il faut l'interpréter par le droit commun qui est le droit romain » (art. 102, § 22). Le ressort strict de la coutume est également appelé à la rescousse pour justifier l'interprétation romanisante, à propos de la juridiction de Barsan « qui est en païs de l'usance d'entre-mer et chasante, et non en païs de droit escript » (art. LXII).

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> H. BARCKHAUSEN, Le livre des Coutumes, Archives Municipales de Bordeaux, t. V, p. XL, note 2.

<sup>&</sup>lt;sup>81</sup> Cf. J. SALVIAT, *La jurisprudence du Parlement de Bordeaux*, t. 1, éd. 1824, p. 65, V° Aînesse.

mentaire est connue de toutes les coutumes romanisantes. L'unité successorale est ainsi soulignée par le déclin de la règle paterna paternis qui cependant subsiste encore. La réserve coutumière, qui révèle le plus nettement, selon P. Ourliac<sup>82</sup>, les lignes de force du droit coutumier n'a pas totalement disparu, (mais sa portée est limitée au tiers sur les meubles et une partie des acquêts), alors que le droit romain est littéralement transcrit dans la représentation successorale et l'exhérédation<sup>83</sup>. Bernard Automne approuve aussi le renforcement de la puissance paternelle, qui est l'occasion de citations exemplaires tirées de l'histoire de l'Antiquité. Quant au régime dotal, où les données romaines l'emportaient déjà dans l'ancien droit coutumier médiéval, il est particulièrement consolidé : lex julia de fundo dotali pour l'inaliénabilité des biens dotaux ; donatio propter nuptias pour la donation pour noces reprise telle quelle ; hypothèque au profit de la femme dotale sur l'ensemble des biens du mari<sup>84</sup>. Cependant, à Bordeaux, malgré la grande faveur pour le régime dotal après le XVI<sup>e</sup> siècle, le mari reste usufruitier des paraphernaux. Ce qui le rapproche de Toulouse et d'Aix85. Mais il y a cependant une protection croissante de la femme dotale qui repose sur le jus retinendi du droit romain<sup>86</sup> (droit de rétention de la femme sur les propres du mari) et l'augment de dot lui permet un accroissement de la valeur du tiers ou même de la moitié du fonds dotal<sup>87</sup>.

<sup>82</sup> P. OURLIAC, J.-L. GAZZANIGA, Histoire du droit privé, p. 315.

<sup>83</sup> Novelle 118, ch. 1 et Novelle 115, ch. III.

<sup>84</sup> Nouvelle Coutume, art. 44, 45, 53.

<sup>85</sup> P. OURLIAC, J.-L. GAZZANIGA, Histoire du droit privé, p. 315.

<sup>86</sup> Digeste, 21, 1, 31; 48, 2, 15, 2.

<sup>\*\*</sup> Digeste, 21, 1, 31; 48, 2, 15, 2.

\*\* P. Ourliac, J.-L. Gazzaniga, op. cit., p. 305. La question de la dot et du douaire est l'occasion pour Bernard Automne d'exposer avec une grande précision sa méthode argumentaire. Elle est très claire et illustre parfaitement le mécanisme de travail de l'auteur. Il établit d'abord une définition précise de la dot, selon le Code et les Pandectes (de iure dotium), puis avec l'aide du grammairien Varo et invoque l'autorité impériale. Il procède de la même manière pour le douaire. Ensuite, il explique la différence dot / douaire à partir d'une note de Romané sur l'article 1<sup>et</sup> du titre Du douaire de la Coutume de Nivernais et expose les positions opposées de Du Moulin et Guy Coquille, l'un et l'autre s'appuyant sur les arguments des doctores legum. Bernard Automne se rallie à Du Moulin en invoquant plusieurs arguments : ceux du droit romain et ceux de la pratique. Cette dernière est très étayée : les Consilia d'Etienne Bertrand, les arrêts selon Guy Pape (décision 430 très romaine), les décisions de Nicolas Bohier (23 et 32) et plusieurs arrêts de la Cour de Bordeaux de 1534, 1535 et 1578. Le même soin méthodique pourrait être relevé pour de très nombreux commentaires, par exemple ceux relatifs au retrait lignager dont Bernard Automne reconnaît l'importance, mais aussi le caractère anachronique, obsolète et qu'il s'applique à commenter en interprétant très rigoureusement et limitativement les délais de mise en œuvre pour protéger le mieux possible les tiers. Sur cette question, P. Ourliac, Le retrait lignager dans le Sud-Ouest de la France, R. H. D., 1952, p. 334 et s.

Ces quelques exemples sont loin d'épuiser le contenu des commentaires du juriste bordelais sur les coutumes, mais elles permettent de souligner combien son œuvre est la base juridique des futurs travaux de Pierre Dupin et des frères Lamothe au XVIIIe siècle. Le premier reprendra totalement le commentaire d'Automne. Il en établira un sommaire exact qui facilitera l'utilisation de l'ouvrage. Il est aussi le continuateur d'Automne en ajoutant aux commentaires, selon une méthode puisée aux Conférences et appliquée directement aux coutumes et à la pratique. Mais surtout, là où Bernard Automne refusait simplement de se faire le défenseur de la théorie du droit commun coutumier, les frères Lamothe iront beaucoup plus loin. Ils entendent en effet nier tout esprit coutumier dans le ressort du Parlement de Bordeaux. Car pour eux celui-ci a disparu en raison de la manière dont on a modifié et interprété les coutumes. L'Ancienne Coutume n'a pas été seulement rectifiée, on y a introduit des décisions particulières prises dans des coutumes voisines, des solutions empruntées aux arrêts du Parlement de Bordeaux et surtout de nombreux principes romains et des règles que l'usage a confirmés. A leurs yeux les ajouts que les savants, jurisconsultes, conseillers au Parlement ont patiemment introduits depuis le XVIe siècle ont changé la nature et l'esprit du droit bordelais. C'est cette idée d'un droit nouveau des savants et des juges qui mériterait d'être étudiée, en comparant, en détail, chez les trois grands auteurs bordelais (Ferron, Automne, Dupin), tout ce qui concerne les grands domaines du droit privé. On pourrait alors mieux établir, au-delà d'un formalisme méthodologique souvent issu du droit savant, la manière dont le droit bordelais hésite à se couler dans le droit naturel en gestation. On pourrait y voir le rôle singulier que les juristes ou les juges ont pu y jouer, à partir de leur connaissance théorique du droit romain, de la pratique jurisprudentielle et de leur conception morale de la justice. Car comme le souligne à plusieurs reprises Bernard Automne en se rapportant à Justinien, il faut que le juriste joigne la piété à la jurisprudence : « cum oportet, prius anima et postea lingua fieri eruditos » (Epître du 1er mai 1628, Ad antecessores de ratione et methodo iuris docendi).

Gérard D. GUYON.

Professeur à l'Université Montesquieu (Bordeaux IV)

#### **ANNEXES**

I.- La Conférence du Droict français avec le droit romain civil et canon, Paris, Charles Chastelain, 1644, p. 553.

Epistre sur le Commentaire de la Coutume de Bordeaux, 1<sup>er</sup> février 1621

A Monseigneur Messire Marc Antoine Gangue, Vicomte de Juillac, Baron de Vayres, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et Privé et Premier Président en son Parlement de Bordeaux.

Celui qui veut escrire pertinement de la jurisprudence Française, laissant à part l'opinion de ceux qui tiennent qu'il faut lire les quattre principaux interpretes du droict, selon mon advis doit embrasser le corps du Droict civil comme un tout octogonal et le tailler à huit faces, suivant les huit Parlements de France et monstrer ce qui est observé en chaque Parlement. A quoy plusieurs doctes et excellents Personnages de nostre temps se sont estudiez et par fois mecontez, pour ne savoir que la pratique reçue ès Parlemens, desquels ils estoient esloignez. J'ay pensé apporter quelque utilité au public, si je donnais de l'esclaircissement à la Coustume de Bordeaux, par de nouvelles annotations et questions décidez par les Arrests du mesme Parlement. Et parce qu'il y a plusieurs articles semblables ès Coustumes de Paris, Roüen, Poictou, Nivernois et autres Provinces, j'ay pris les plus belles questions, loix, raisons et arrests donnez sur icelles des meilleurs interprètes qui les ont commentés. J'ay aussi conféré par Arrests de Bordeaux, de Paris et autres Parlements, grand nombre de questions ambigües qui sont ès commentaires des anciens interprètes. Et parce que l'inconstance et variété qu'apporte la mutation des mœurs et opinions des hommes, la révolution du temps et autres occasions et vicissitudes ont changé l'usage et pratique, je montre ce qui est observé à présent au Palais, pour rendre témoignage de l'amour et affection que j'ay à ma Patrie. Je scay qu'il est difficile d'expliquer les occultes intentions des Autheurs de cette Coustume et donner à chaque article une claire intelligence. Ceux qui expliquent les Coustumes doivent prendre garde au moindre iota ou syllabe : car s'ils faillent, ils sont incontinent repris...

\* \*

II.- La conférence du droict français sur le droict romain, éd. Nicolas Buon, 1629.

Advertissement au lecteur : Je parle aux juges et advocats consultans, lesquels coignoitront l'utilité que peut apporter mon livre, parce que lorsqu'il faut juger un procès, ils savent combien il est difficile de trouver loy ou ordonnance formelle, qui décide la question, en quoy consiste principalement tout mon labeur. J'ay pris plus de peine à rechercher les lois formelles ou contraires aux Arrests et ordonnances que n'ont fait ces orateurs français à entasser leurs citations et lieux d'Autheurs. J'ay pris aussi des mémoires des plus grands person-

nages du Parlement de Bordeaux et des registres de ladite Cour, environ 3 000 arrests dont y en a plus de 300 prononcez en robes rouges.

Je montre ce qui est hors d'usage dans le droit civil, par ordonnances, Arrests et auctoritez des décisionnaires. Et parce que nous ne nous servons en France des loix des Romains qu'en tant quelles sont conformes à la raison, suyvant l'ordonnance faite par Philippe le Long, rapportée par Guillaume Budé en ses annotations sur les Pandectes, je montre qu'il y a plusieurs loix des Empereurs et jurisconsultes, lesquelles sont iniques et éloignées de tout droict et équité, et prouve par belles raisons et auctoritez prises des jurisconsultes mesmes, ou de nos mœurs, qu'il faut les abroger, et en passant reprens les subtiles intentions de Cujas, Duarain, Alciat et autres grands personnages. Ce n'est pas pour les mépriser mais il me semble que ces doctes jurisconsultes ont fait es subtilitez droict civil, (comme pour le moucheron dont on ne sait rien); de mesme ces grands jurisconsultes sur certains poincts qui ne semblent estre rien, ils y ont rapporté tant de divisions et de distinctions et y ont approprié des membres, qu'ils en ont fait un corps (mais comme le moucheron dont l'utilité ne semble être que de boire du sang) de mesme les subtilitez des droicts n'ont d'autres fins que de consummer la raison, qui est le sang de l'entendement. J'ay pris la hardiesse de blamer ces questions ou distinctions de nos interpretes, prenant à garant le même Iustinian qui recommande ces actions et loix par l'utilité, se glorifie d'avoir retranché ce qui estoit hors d'usage. De mesme l'honneur de ces illustres personnages n'empeschera point que nous les reprenions en ce qui est contraire à l'équité et justice.

III.- La Conférence du Droit français avec le droit romain, civil et canon, Paris, Charles Chastelain, 1644, p. 552.

Epistre sur la Pratique d'Imbert, 1er mai 1611

A Monseigneur Messire André de Nesmond, Baron de la Roque Timbaut, Seigneur de Chelac et de Disan, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et Privé, et Premier Président de sa Cour du Parlement de Bordeaux.

Je ne pourrais faire mesme reponse à ceux qui me prient d'escrire de la Pratique, car mesme qu'elle change tous les jours, il est impossible pouvoir finir certaine mesure, et donner precepte asseurez, elle a besoin tantost d'un remède tantost d'un autre, à cause que les sujets produisent divers effets, toutefois s'il faut considérer la Practique du Palais, ainsi qu'on fait l'usage de Monnaye qui luy donne cours et a valeur selon le temps, j'ay pensé que ces observations et remarques que j'ay faites sur les *Institutiones forenses* et Manuel d'Imbert, confirmées par les Arrests des Cours Souveraines et raisons des plus grands personnages de nostre pays, seroient utiles au public...

. .

IV.- *Ibid.*, p. 551, lettre du 1<sup>er</sup> janvier 1615.

Epistre sur la seconde impression de la susdite conference, à Monseigneur Messire Nicolas Bruslart, Chevalier, Seigneur de Sillery, Vicomte de Puyfieux, Chevalier de France et de Navarre.

Les questions quant au fond proposées par les jurisconsultes estoient aussi difficiles en ce temps-là qu'aujourd'huy. Les interpretations luy ont appliqué tant de divers sens que tout l'ordre et Police des affaires civils porté par iceluy (Edit perpetuel) fut changé en confusion. Selon l'opinion de Justinien, le meilleur interprete du Droit est l'usage et dispute des Controverses des Palais et l'authorité des choses jugées : car toute ainsi que la Science de la Medecine n'est point estimée qu'à cause de sa santé, et l'Art de la Navigation que par l'utilité : De mesme la Science Civile ne doit estre desirée ny connûe que pour des effets et utilité qu'elle apporte en tout estat. C'est pourquoi j'ay fait un choix et triage des lois recues en pratiques auquel j'ay rapporté les Arrests et jugemens des Cours Souveraines et par vostre commandement, Monseigneur, j'ay augementé mon premier labeur d'une infinité de belles questions décidées par nouveaux Arrests des Cours Souveraines et jugemens de nos Rois et enrichy les précédents d'authoritez de Décisionaires qui ont traicté les mesmes questions avec leurs circonstances...

\* \*

V.- *Ibid.*, p. 545, lettre du 1<sup>et</sup> janvier 1623.

A Monseigneur Messire Nicolas Chevalier, Baron de Griffé, Seigneur de Seneché et autres places, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et Privé, Premier Président à la Cour des Aides de Paris, Surintendant de la Maison, affaires et Finances de Navarre et Béarn et Chancelier de la Reine.

Il y a plusieurs loix dans le Cours Civil, mais il y en a peu qui nous servent au jugement des affaires. Ainsi la loy qui n'est plus en usage, n'est plus, elle est morte, sa vigueur est éteinte avec son action, elle ne sert plus de règle pour discerner ce qui est juste d'avec l'injuste, elle ne régit plus les actions des hommes, n'ayant plus d'empire sur les bons et sur les méchants, aucun n'est obligé à luy obéir, ce qui n'est plus que la figure d'une chose morte et pourtant nuisible, tenant place d'honneur, qui ne luy est plus dû. Ayant appris que vous désirez qu'on en fasse une séparation dans le Cours Civil par les annotations conformes à l'usage et pratique approuvée par les Décisionaires, ordonnances Royaux, et Arrests des Parlements de France, j'ay pensé que vous prendrez plaisir de voir les escrits que j'ay composez sur ce sujet dont vous en verrez ici une pièce...

\* \*

VI.- *Ibid.*, p. 556. Réponse à une lettre que Mr de Montagne, sieur de Gayac, Conseiller en la Cour a écrit à l'Autheur, 1<sup>er</sup> janvier 1621.

Je ne veux pas nier que je n'aye emprunté des Anciens et mesme de ces deux excellens personnages, du Moulin et Tiraqueau qui ont composé deux volumes entiers qui se rapportent à nostre coustume, plusieurs raisons et authorités, pour confirmer les Arrests que j'allègue, et pour oster plusieurs doutes des difficultez et diversitez d'opinion qui sont entre nos jurisconsultes et Décisionaires français, mesme de Tiraqueau qui a fait un commentaire sur le titre du Retrait lignager de la Coustume de Poitou, que j'ay inséré en ce livre, afin qu'on voye qu'il a esté tiré de nostre Coustume. Car la Coustume de Poitou a esté redigée par écrit en l'an 1559 et la Coustume de Bordeaux en l'an 1520. Je m'estonne que Rat et Tiraqueau interprètes de la Coustume de Poitou ne s'en soient avisez, mesme qu'ils allèguent Ferron. Mais je pense qu'ils n'en ont voulu rien dire craignant le mespris des envieux qui les eussent soubçonnez avoir pris les uns des autres...